

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 7 au 18 mars 2022

DECISION N° 015/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur FADE Camille Aristide

Sur le recours en annulation de la décision n° 1037/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 septembre 2020 portant radiation de l'enregistrement n° 100670 de la marque « VITALINE WATER + Vignette »

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 1037/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 septembre 2020 sus-indiquée ;


1

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Camille Aristide FADE en son rapport ;

Oui Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « VITALINE WATER + VIGNETTE » a été déposée le 25 août 2017 par le groupe ABBASSI et enregistrée sous le n°100670 pour les produits de la classe 32 puis publié le 31 août 2018 au BOPI n° 08MQ/2018 ;

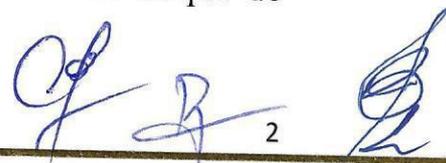
Que la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED a, par l'organe du cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP, mandataire agréé auprès de l'OAPI, formulé en date du 28 février 2019 une requête en opposition à l'enregistrement de ladite marque ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°1037/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 30 septembre 2020 de monsieur le Directeur Général par laquelle ce dernier a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « VITALINE WATER + Vignette » n° 100670 ;

Que c'est contre cette décision que le groupe ABBASSI a exercé un recours en annulation ;

Considérant que par requête enregistrée au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 18 décembre 2020, sous le n°0084, le Groupe ABBASSI, représenté par Me FOUA Thomas, conseil en propriété industrielle et Avocat inscrit au Barreau du Cameroun, a sollicité l'annulation de la décision n°1037/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 10 septembre 2020 par laquelle, le Directeur général de l'OAPI a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « VITALINE WATER » n°100670 ;

Qu'au soutien de son recours, le groupe ABBASSI assoit par la plume de son mandataire ses développements sur des points tirés de la comparaison des marques en conflit, de la jurisprudence antérieure, de l'absence de risque de confusion ;



Que sur le premier point, le groupe ABBASSI relève que la marque « VITAL » de la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY est une marque verbale sans vignette ou logo dont aucune couleur n'a été revendiquée lors de son dépôt tandis que, la marque « VITALINE WATER + vignette » est une marque complexe en ce qu'elle comporte des éléments verbaux et des figuratifs ;

Que dans ce registre, il précise que sa marque comporte les mots « VITALINE » et « WATER » entourés d'une grande bulle d'eau ;

Que la bulle d'eau est de couleur claire, le « V » de VITALINE en majuscule stylisée, et le mot « WATER » en lettres majuscules simple de couleur rouge ;

Qu'il constate qu'au plan visuel la marque « VITAL » n'a pas la même longueur que la marque « VITALINE WATER » en ce que la marque VITAL comporte 5 lettres alors que VITALINE WATER en comporte 13 ;

Qu'il fait noter en plus que sa marque « VITALINE WATER » est composée de trois couleurs (PMS 285 Medium Bleu, 1795 Red et PMS 297 light bleu) tandis que l'opposante ne revendique aucune couleur ;

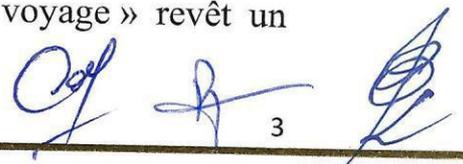
Qu'il conclut à une absence de risque de confusion visuelle contrairement aux affirmations de monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Qu'au plan intellectuel, il indique que si VITAL renvoie à la vie, « VITALINE WATER » n'a aucune signification particulière, relevant de la fantaisie toute chose qui renforce le caractère distinctif des deux marques ;

Qu'au plan phonétique les marques « VITAL » et « VITALINE WATER » se prononcent différemment à savoir VI-TA-LI-NE (6 syllabes) et VI-TAL (2 syllabes) ;

Que relativement aux produits, que même déposés dans les mêmes classes, les marques VITAL et VITALINE WATER ne sauraient prêter à confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que la cour d'appel de Paris (4^e Ch. B) en date du 24 février 2006 dans l'affaire Sté LE VOYAGE contre le Directeur de l'INPI a décidé que la demande d'enregistrement de la marque « LE VOYAGE » ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure « VOYAGE » en ce que le terme « voyage » revêt un



3

caractère distinctif très faible au regard des services visés concernant essentiellement les domaines de l'édition, de la culture, des loisirs dont il peut indiquer le thème ou l'objet et que l'adjonction de l'article « Le » introduit outre une modification sur le plan visuel et phonétique une nuance intellectuelle patente en conférant à l'expression une unicité et un sens déterminé, absent de la marque antérieure invoquée ;

Que « VITAL » revêt comme « VOYAGE » un caractère distinctif faible au regard des produits de la classe 32, cependant que VITALINE WATER et son logo introduit une modification sur le plan visuel et phonétique et une nuance intellectuelle « patente » ;

Que la Commission Supérieure de Recours va dans le sens de la coexistence dans des conflits similaires comme ce fut le cas des marques « CRISTALINE » et « VITALINE WATER », « VIVA » ET « VIVALAIT VIVACAFE vignette » ;

Que la marque « VITAL » et « VITALINE WATER » ne se ressemblent pas au plan visuel, au plan phonétique et encore moins au plan intellectuel ;

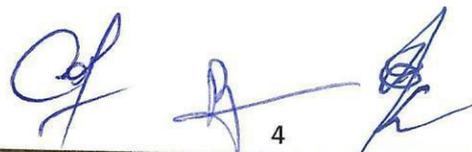
Que c'est à tort que la marque « VITALINE WATER + Vignette » a été radiée ;

Considérant que la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY convoque quelques remarques préliminaires selon lesquelles, le groupe ABBASSI avait déposé le 14 février 2013 la marque « VITALINE WATER +Vignette reçue et enregistrée sous le n°74239 en classes 30 et 32 identique à la marque litigieuse en l'espèce ;

Que cette marque eût fait l'objet de radiation par le Directeur général de l'OAPI par décision n° 246/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ confirmée par la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'à nouveau, le 18 novembre 2016, le groupe ABBASSI a introduit et obtenu l'enregistrement d'une nouvelle marque « VITALINE MILK + Vignette » sous le n°92119 ;

Que cet enregistrement fut encore radié le 27 septembre 2019 par décision n° 246/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du Directeur Général de l'OAPI ;



Qu'enfin, le 25 août 2017, le groupe ABBASSI a redéposé la marque « VITALINE WATER + Vignette » en classe 32 sous la forme strictement identique à la marque n° 74239 pourtant radiée par la Commission Supérieure de Recours en date du 28 avril 2017 ;

Qu'au plan visuel, et selon une jurisprudence constante, il est établi que l'élément graphique est secondaire par rapport aux éléments verbaux aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Que le terme « WATER » écrit en beaucoup plus petits caractères sous le mot « VITALINE » est par nature descriptif pour les eaux et trompeur pour les autres boissons ;

Qu'il apparaît, à l'instar de l'élément figuratif, secondaire ;

Que l'élément distinctif et dominant de la marque litigieuse est donc l'élément verbal « VITALINE » qui reprend à l'identique et dans le même ordre les cinq lettres qui composent la marque « VITAL » lequel présente d'importantes similitudes visuelles avec la marque antérieure ;

Qu'au plan phonétique, la prononciation des deux premières syllabes « VI-TA- LINE » de la marque contestée se confond phonétiquement à la prononciation des deux syllabes de la marque antérieure « VI- TAL » ;

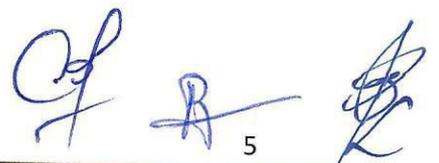
Que l'adjonction de syllabe finale « INE » n'est pas de nature à altérer la prononciation de la séquence finale « VITAL » ;

Qu'au plan conceptuel la notion véhiculée par le terme « VITAL » est la même dans les deux signes en conflit : la vitalité ;

Que selon elle, la séquence finale « INE » de la marque contestée n'a pas en soi de signification particulière et ne permet pas d'altérer les ressemblances conceptuelles qui existent entre les deux marques en présence ;

Que les deux marques couvrent les produits de la même classe ayant les mêmes natures, fonction et destination ;

Qu'elle écarte les jurisprudences françaises convoquées par l'appelant au motif qu'elles ne sont pas transposables à l'espèce en ce qu'elles portent sur des noms propres uniquement et que davantage les jurisprudences de l'OAPI ne sont non plus applicables en l'espèce ;



5

Considérant que dans ses écritures en date du 23 avril 2020, le Directeur général de l'OAPI fait d'abord observer qu'en comparant les signes en présence, d'abord du point de vue visuel, la marque de l'opposant « VITAL » est reproduit dans la marque « VITALINE » du déposant et conclut que c'est cet élément qui retiendra davantage l'attention du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'il précise que l'adjonction du suffixe « INE » et de l'élément verbal « WATER », des couleurs bleue et rouge ne suffisent pas à réduire le risque de confusion puis, du point de vue phonétique, les marques en conflit partagent la même cadence de prononciation et les mêmes sonorités pour ce qui est des éléments d'attaque ;

EN LA FORME,

Considérant que le recours introduit par le Groupe ABASSI représenté par Me FOUDA Thomas Joël, conseil en PI est régulier en la forme ;

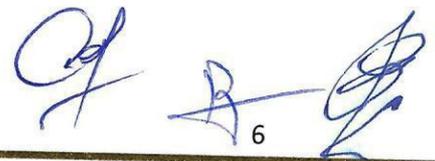
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND,

Considérant que le groupe ABASSI représenté par Me FOUDA Thomas, avocat au Barreau du Cameroun, sollicite l'annulation de la décision n°1037/OAPI/DG/DGA/ DAJ/ SCG du 30 septembre 2020 portant radiation de sa marque « VITALINE WATER + Vignette » n°100670 ;

Considérant qu'au sens des articles 18 et 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, l'enregistrement d'une marque est radié *lorsque celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les marques en cause sont la marque « VITALINE WATER + Vignette » n°100670 pour les produits de la classe 32 déposé le 27 août 2017 par le groupe ABASSI, et la marque « VITAL » n°41762 désignant les « Boissons non alcoolisées en classe 32 enregistrée en date du 28 octobre 1999 ;



Que les deux marques « VITAL » et « VITALINE WATER + Vignette » couvrent les mêmes produits de la classe 32 ;

Que de la comparaison des deux signes en présence, il se révèle qu'au plan visuel, la marque de l'opposant « VITAL » est reproduit dans l'élément d'attaque « VITALINE » de la marque du déposant ;

Que c'est donc cet élément qui retiendra davantage l'attention du consommateur d'attention moyenne, l'adjonction du suffixe « INE », de l'élément verbal « Water » ainsi que des couleurs bleue et rouge ne suffisent pas à réduire le risque de confusion ;

Que phonétiquement, les deux marques « VITAL » et « VITALINE WATER + Vignette » intègrent le radical « VITAL » de sorte que l'adjonction des termes « INE » et « water » n'a pu altérer la perception de cette séquence « VITAL » ;

Qu'il y a lieu de conclure à une similarité phonétique entre les deux marques de nature à créer un risque de confusion ;

Qu'en outre, il y a un risque de confusion entre les deux marques relativement aux produits de la classe 32 ;

Qu'au demeurant, c'est à bon droit que l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « VITALINE WATER + Vignette » ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision n° 1037/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 30 septembre 2020 portant radiation de l'enregistrement de la marque « VITALINE WATER + Vignette » n°100670 ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et en dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit le groupe ABASSI représenté par Me FOUDA Thomas Joël, avocat au barreau du Cameroun en son recours ;**



Au fond : L'y dit mal fondé ;

En conséquence,

Confirme la décision n° 1037/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 30 septembre 2020, portant rejet de l'opposition radiation de l'enregistrement de la marque « VITALINE WATER + Vignette » n° 100670 ;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,

Camille Aristide FADE

Les membres,


Bertrand Quentin KONDROUS


Noël KOLOMOU